

CHAPITRE III—L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE, SES MEMBRES ET SON STATUT

ARTICLE 3

Maintien en existence, siège et structure de l'Organisation internationale du sucre

1. L'Organisation internationale du sucre créée par l'Accord international de 1968 sur le sucre et maintenue par l'Accord international de 1973 sur le sucre reste en existence pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel, ainsi que par l'intermédiaire du Fonds de financement des stocks et des autres organes prévus dans le présent Accord.

ARTICLE 4

Membres de l'Organisation

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, chaque Partie constitue un Membre de l'Organisation.

2. a) Quand une Partie déclare, par notification faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 77, que le présent Accord est rendu applicable à un ou plusieurs territoires en développement désireux de participer au présent Accord, la qualité de Membre peut, avec le consentement et l'approbation exprès des intéressés :

i) ou bien être conférée en commun à la Partie et auxdits territoires;

ii) ou bien, si la Partie a fait une notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 77, être conférée séparément, les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur devenant alors Membres séparément, soit individuellement, soit tous ensemble, soit par groupes, et les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur devenant eux aussi Membres séparément.

b) Quand une Partie fait une notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, et du paragraphe 3 de l'article 77, la qualité de Membre est conférée séparément conformément à la subdivision ii) de l'alinéa a) du présent paragraphe.

3. Une Partie qui a fait une notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 77 et qui n'a pas retiré cette notification n'est pas Membre de l'Organisation.